

A V I S N° 1.455

Séance du mercredi 17 décembre 2003

Harmonisation et simplification des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale -
Conséquences pour le statut des jeunes en matière de sécurité sociale

x x x

2.028-1

A V I S N° 1.455

Objet : Harmonisation et simplification des régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale - Conséquences pour le statut des jeunes en matière de sécurité sociale

Dans le courant de l'automne 2003, le Conseil a décidé de consacrer un examen aux conséquences de la nouvelle réglementation relative à l'harmonisation et à la simplification des régimes de réduction des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne le statut des jeunes concernés en matière de sécurité sociale.

Cette nouvelle réglementation est contenue dans le chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) ainsi que dans l'arrêté royal d'exécution du 16 mai 2003, qui entreront en vigueur au 1er janvier 2004.

L'examen de cette question a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil national du Travail a émis, le 17 décembre 2003, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail a consacré un examen aux conséquences de la nouvelle réglementation relative à l'harmonisation et à la simplification des régimes de réduction des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne le statut des jeunes concernés en matière de sécurité sociale.

Cette nouvelle réglementation est contenue dans le chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (1) ainsi que dans l'arrêté royal d'exécution du 16 mai 2003, qui entreront en vigueur au 1er janvier 2004.

Le Conseil a décidé de procéder à cet examen en exécution de son avis n° 1.427 du 21 novembre 2002 dans lequel il a indiqué que le nouveau système ne peut avoir pour conséquence que le statut du groupe-cible concerné comporte moins d'avantages qu'actuellement. Il a également souligné dans cet avis que la même neutralité doit s'appliquer aux frais et aux charges administratives des employeurs. Si cette opération n'est pas neutre, l'on peut craindre, selon cet avis, que la continuité de ces réglementations ne soit mise en péril.

Le Conseil a également tenu compte, dans son examen, des modifications qui ont été apportées, en exécution des conclusions de la conférence pour l'emploi, par le projet de loi-programme et ses arrêtés d'exécution.

Enfin, le Conseil exprime le souhait d'être consulté si des problèmes surgissaient dans ce cadre après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

II. POSITION DU CONSEIL

Sur la base de l'examen qu'il a consacré aux conséquences de la nouvelle réglementation pour le statut des jeunes en matière de sécurité sociale, le Conseil formule les remarques et propositions suivantes.

1. Condition générale pour la réduction jeunes

Le Conseil indique qu'en vertu de la loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'arrêté d'exécution du 16 mai 2003, la réduction de cotisations pour les jeunes est liée à la condition que l'employeur concerné doit à tout moment employer 3 % de jeunes ayant un contrat de premier emploi.

Il signale néanmoins que ces 3 % ne sont d'application que pour une partie des employeurs: pour certains employeurs, l'obligation est plus faible (1,5 % pour le secteur public et le secteur non marchand) ou il n'y a même pas d'obligation (dispensés ou petits employeurs).

Afin d'y remédier, il a été décidé lors de la conférence pour l'emploi de remplacer la norme des 3 % par la condition que l'employeur concerné doit être en ordre avec son obligation de premier emploi (comme c'est le cas dans le cadre de l'AR n° 495).

Le Conseil exprime sa satisfaction quant au fait que cette conclusion de la conférence précitée a été mise à exécution dans le projet de loi-programme qui a été soumis au parlement.

2. Adaptation du seuil des prestations

Le Conseil souligne que les conclusions de la conférence pour l'emploi précitée visent notamment à éliminer les effets indésirables de l'application du seuil en matière de prestations de travail globales par trimestre, qui est utilisé pour déterminer le droit à la réduction structurelle des cotisations et à une des réductions groupables.

La solution prévue est que l'application de ce seuil "sera supprimée au plus tard le 1er avril 2004 pour les contrats de travail qui portent sur un emploi au moins à mi-temps".

Le Conseil constate que cette solution a été inscrite dans le nouveau projet de loi-programme et dans le projet d'arrêté royal, qui ont pour but de mettre à exécution les conclusions de la conférence pour l'emploi¹.

Il signale que cette nouvelle réglementation peut faire surgir un problème en ce qui concerne son application aux contrats d'apprentissage. D'un point de vue juridique, ces contrats ne peuvent en effet pas, strictement parlant, être qualifiés de contrats de travail.

Le Conseil souligne qu'il doit en tout cas être clair que la solution proposée ne s'applique pas uniquement aux contrats de travail mais aussi aux contrats d'apprentissage.

Dans la mesure où cela ne ressortirait pas suffisamment des projets de textes, le Conseil demande que cela soit précisé dans ces textes et/ou dans le commentaire les accompagnant.

Enfin, le Conseil attire également l'attention sur le fait que le problème du seuil persistera éventuellement durant le premier trimestre de 2004, étant donné que la nouvelle réglementation n'entrerait en vigueur qu'à partir du 1er avril 2004.

¹ Le projet de loi-programme stipule: "Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, lier ce seuil minimum à la durée de travail contractuelle du travailleur pendant l'occupation" (Doc. Chambre, session 2003-2004, 0473/001). Le projet d'arrêté stipule: "... à partir du 1er avril 2004, aux occupations à temps partiel dont la durée de travail hebdomadaire moyenne contractuelle du travailleur s'élève au moins à la moitié de la durée du travail hebdomadaire moyenne de la personne de référence; il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle est mentionnée dans la déclaration trimestrielle à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale." (Art. X2, art. 2 modifié, sous 2°, i, cinquième alinéa, troisième tiret de l'AR du 16 mai 2003).

3. La cotisation patronale particulière pour le chômage et la cotisation de modération salariale

Le Conseil indique qu'à partir du 1er janvier 2004, la dispense pour la cotisation patronale particulière pour le chômage, prévue dans l'arrêté royal n° 495, disparaîtrait². La dispense précitée est d'application lorsque les jeunes sont employés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de travail pendant la période de l'obligation scolaire à temps partiel ainsi que d'un contrat de travail dans le cadre d'une convention emploi-formation. Il observe également que l'assujettissement complet des apprentis de 19 ans et plus à partir de 2004 entraîne que, malgré la réduction accordée, une partie de la cotisation de modération salariale doit être payée (la partie qui se rapporte aux cotisations particulières³).

Le Conseil souligne que la disparition de la dispense précitée de la cotisation patronale particulière pour le chômage et le fait qu'une partie de la cotisation de modération salariale sera redevable à partir du 1er janvier 2004 aura pour conséquence une augmentation des cotisations patronales. La neutralité des frais telle que visée par le Conseil dans son avis n° 1.427 précité n'est par conséquent pas respectée.

4. Exigence de faible qualification

Le Conseil indique que la loi-programme du 24 décembre 2002 et l'arrêté d'exécution du 16 mai 2003 ne prévoient pas d'exigence de faible qualification pour la réduction de cotisations pour les jeunes travailleurs à l'égard des jeunes qui sont employés dans le cadre d'une convention de premier emploi des deuxième et troisième types, à savoir la combinaison emploi-formation.

Il souligne que l'exigence de faible qualification n'est pas retenue dans ces cas, en raison de l'intégration des régimes de l'AR n° 495 dans ces types 2 et 3 et parce que cet AR n'associe pas la réduction de cotisations pour ces régimes à un certain niveau de formation.

² Cette cotisation particulière est due par les employeurs qui employaient au moins 10 travailleurs au 30 juin de l'année civile précédente.

³ 0,09 % sur la cotisation particulière pour le chômage et 0,01 % sur les cotisations de fermeture.

Il constate que ce système n'est pas maintenu dans le nouveau projet de loi-programme mais qu'au contraire il est prévu comme condition générale, donc également pour les types 2 et 3, que le jeune doit être peu qualifié pour l'attribution de la réduction de cotisations.

A cet égard, le Conseil estime qu'il y a une incohérence entre, d'une part, les accords conclus dans le cadre de la simplification, tels que repris dans les dispositions de la loi-programme de 2002 et de l'arrêté d'exécution de 2003, qui ne sont pas encore entrés en vigueur, et, d'autre part, les dispositions du projet de loi-programme.

L'augmentation des coûts qui en découle hypothèque la continuité de certains de ces régimes et va à l'encontre du souhait de rendre plus attrayants et d'encourager les statuts emploi/formation. Le Conseil demande dès lors expressément de maintenir dans leur intégralité les accords antérieurs conclus à ce sujet dans le cadre de la simplification et de ne pas poser la condition de "faible qualification" pour les types 2 et 3, étant entendu qu'il souhaite en examiner les effets après une année.

En vue de cet examen, le Conseil demande que l'ONSS et l'ONEM procèdent à une évaluation commune sur la base de l'échange mutuel des données dont ils disposent à cet égard et qu'ils lui communiquent leurs conclusions.

5. Droits en matière de pension pour les apprentis

Le Conseil remarque que dans l'état actuel des choses, tous les jeunes ayant un contrat d'apprentissage, une convention de stage ou une convention d'insertion socioprofessionnelle sont soumis, quel que soit leur âge, à un statut limité en matière de sécurité sociale (uniquement vacances annuelles, accidents du travail et maladies professionnelles).

Il indique qu'à partir du 1er janvier 2004, les jeunes ayant un tel contrat sont, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans, complètement assujettis à la sécurité sociale et qu'ils sont, par conséquent, également redevables de cotisations personnelles.

Le Conseil signale que cette obligation de cotisation n'entraîne pas automatiquement la constitution de droits en matière de sécurité sociale.

Il fait en particulier référence dans ce cadre à la législation relative aux pensions en vertu de laquelle seuls les jeunes ayant un contrat de travail peuvent obtenir des droits en matière de pension.

Le Conseil demande expressément que tous les jeunes qui cotisent pour le régime de pension puissent également se constituer des droits pour ce régime.

6. Droits aux allocations familiales pour les jeunes ayant une convention d'insertion socioprofessionnelle

Le Conseil indique que les jeunes ayant une convention d'insertion socioprofessionnelle ne peuvent ouvrir, dans l'état actuel des choses, de droit aux allocations familiales pour leurs enfants, alors que les autres apprentis peuvent le faire.

Il estime qu'il s'agit ici d'un oubli qu'il faut réparer dans la réglementation relative aux allocations familiales.
